

Arrêt

n° 201 503 du 22 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuel. Né le 15 janvier 1985 à Edéa, vous passez la majeure partie de votre vie à Douala où vous arrêtez vos études en 3ème année technique. Avant de quitter le pays, vous travaillez comme chauffeur de taxi-moto et habitez seul dans le quartier Carrière.

De 2008 à 2012, vous avez une première relation avec un certain [R.] et en 2014, vous rencontrez [P.] avec qui vous entamez une relation.

Le 20 mai 2015, un voisin vous surprend en plein ébats amoureux avec votre petit ami [P.]. Il se met à crier, et ses cris ameutent la foule. Alors que vous êtes battus, la police arrive sur les lieux et vous arrête. Vous êtes conduits tous les deux au commissariat de police du 8ème arrondissement. Là, vous êtes entendus avant d'être placés séparément dans des cellules différentes. Cinq jours plus tard, vos codétenus sont emmenés au tribunal tandis que vous accompagnez un policier remplir un bidon d'essence à la pompe à essence. Vous profitez de cette sortie pour prendre la fuite. Vous allez chez un ami à Bangapongo. Celui-ci vous envoie à son tour chez un de ses amis à Bafoussam où vous restez caché.

Le 13 juin 2015, avec l'aide de votre hôte, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez en Espagne en passant par le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Le 15 janvier 2017, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 23 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et cohérent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 15 ans, lorsque vous avez été attiré par un garçon à la piscine lors d'une sortie organisée par des amis. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuel à l'âge de 23 ans, lorsque vous avez entamé votre première relation homosexuelle avec [R.] (voir le rapport d'audition du 31 août 2017, p 10, 11 et 12). Pourtant, amené à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, en relatant des histoires ou anecdotes relatives à cette période de votre vie, vos propos sont inconsistants ce qui n'est pas du tout crédible. Ainsi, interrogé à ce propos, vous déclarez que : « Entre amis de classe on avait organisé une partie de piscine. Aux vestiaires, un camarade s'est mis nu, j'ai senti comme un frisson en le voyant. Je n'ai dit à personne ce que je ressentais. Voilà un peu ». Amené à en dire davantage à ce sujet, vous déclarez tout simplement que : « non, c'est tout ». De même, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer concrètement comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous limitez à dire que : « Parce que je n'étais pas attiré par les filles ». Face à ces déclarations vagues, il vous a été demandé de nouveau d'expliquer concrètement ce qui vous a aidé à comprendre votre différence, vous déclarez tout simplement que : "Oui, d'office je sais que l'homme doit aller vers la femme. Lorsque je me retrouve à avoir des sentiments pour mon semblable c'est que je suis homosexuel ». De plus, à la question de savoir comment vous êtes arrivé à comprendre votre différence, à mettre des mots sur ce que vous ressentiez pour les garçons et s'il y a eu chez vous un cheminement intérieur qui vous a permis de comprendre votre différence, vous soutenez que : « Oui, justement quand j'ai eu de l'attirance à la piscine lors de la partie organisée par les amis, quand j'ai ressenti que j'avais de l'attirance pour un garçon comme moi, je me suis retiré, je suis resté derrière, je ne suis plus allé dans la piscine. Je me suis posé un tas de questions à savoir qu'est-ce qui ne va pas, ouais, euh, je suis resté calme dans mon coin » (sic). Il vous a alors été demandé de relater des faits relatifs à votre attirance pour les hommes qui ont eu lieu entre vos 15 ans et 23 ans; à ce propos, vous soutenez que : « Non, euh mais en 2007, ma mère qui avait constaté que je n'avais jamais amené une copine à la maison a commencé à se poser un tas de questions. Elle est allée jusqu'à me demander si j'allais bien, je lui ai répondu oui ça va ». Encouragé à raconter d'autres histoires vécues entre vos 15 et 23 ans relatives à votre attirance pour les garçons, vous déclarez tout simplement ne pas en avoir (Voir rapport d'audition du 31 août 2017, p. 10, 11 et 12)

De plus, concernant votre ressenti face à la découverte de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous alléguez que vous avez senti que vous étiez différent des autres. Amené à en dire davantage sur votre ressenti, vous vous limitez à déclarer que : « Oui, j'ai senti que je n'étais pas comme les autres camarades ». Vous ajoutez que : « Je me sentais un peu libre, car il n'est pas facile de faire semblant, de passer pour quelqu'un d'autre, je me sentais moi-même en fait » et affirmez n'avoir pas eu d'autres sentiments à ce moment-là.

Pour le surplus, lorsqu'il vous est demandé si à ce moment-là vous avez pensé à ce que sera la réaction de votre famille, lors de votre audition au CGRA le 31 août 2017, vous déclarez que : « Justement, euh, comme je vous l'ai dit tantôt peu avant le décès de ma mère, elle a eu la certitude que j'étais homo, car un jour j'ai débarqué à la maison avec [R.], j'ai dit maman, voilà mon copain, elle s'est mise à pleurer. Elle disait qu'elle n'aura pas de petit-fils. Je lui ai dit que ce n'est pas cela ». Et ajoutez que votre maman avait compris que vous aviez une relation amoureuse avec [R.] (Voir rapport d'audition du 31 août 2017, p. 12). Or, lors de votre audition au CGRA le 12 octobre 2017, vous affirmez le contraire. En effet, vous déclarez qu'en 2007, lorsque vous aviez emmené [R.] à la maison, vous n'avez pas dit à votre mère que [R.] était votre petit ami et que vous ignorez comment votre mère l'a compris. Vous ajoutez que votre mère vous avait posé des questions et que celle-ci avait tout de suite compris que vous étiez homosexuel, car elle ne vous avait jamais vu avec une fille (voir rapport d'audition du 12 octobre 2017, p. 4). Confronté, lors de votre audition au CGRA le 12 octobre 2017 à ces divergences, vous n'apportez aucune explication convaincante (idem).

De tels propos divergents et inconsistants ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de votre homosexualité.

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez au Cameroun, pays que vous décrivez comme homophobe, dans lequel l'homosexualité est condamnée par la loi et réprimée par la société et les autorités (voir rapport d'audition du 31 août 2017, p. 13).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans la vie d'un homosexuel. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérentes, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent pas suffisamment d'indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos partenaires homosexuels au Cameroun.

En effet, concernant votre premier partenaire au Cameroun, [R. T. N.], avec qui vous avez eu la plus longue relation homosexuelle, le CGRA souligne que vous vous êtes montré peu convaincant. Ainsi, même si vous donnez quelques informations basiques sur [R.], vous ne pouvez révéler aucune information personnelle consistante au sujet de celui-ci. En effet, vous ignorez le nombre de ses frères et soeurs, le rang qu'il occupe dans sa famille ou le nom de ses parents. Interrogé quant au(x) nom(s) et nombre de partenaires qu'il a connus avant de vous rencontrer, vous déclarez ne pas le savoir. De même, vous ignorez à quel âge il a eu sa première expérience sexuelle, s'il avait déjà eu dans sa vie une relation amoureuse avec une fille avant de vous rencontrer. De plus, vous êtes incapable d'expliquer comment [R.] a découvert son homosexualité, ni à quel âge il en a pris conscience. Pour le surplus, amené à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire : « On parlait de nous-même » (audition du 12 octobre 2017, p. 3, 4, 5 et 6). En outre, amené à le décrire physiquement, vous dites qu'il devait faire 1,70 m et 80 kg et lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage, vous dites que c'est tout ce que vous pouvez dire sur lui (ibidem, p. 5). Vous ne pouvez relater aucune anecdote qui a jalonné votre relation qui a duré près de 4 ans (ibidem, p. 5). Au vu de la longueur de votre relation, près de 4 ans, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire.

Par ailleurs, interrogé quant à votre dernier partenaire en date, [P.], celui que vous prétendez avoir le plus aimé, vos déclarations ne sont pas plus convaincantes. Ainsi, malgré quelques informations de base, vous n'avez pas été capable de préciser le nombre de ses frères et soeurs ou le nom de ses parents. Vous ne connaissez aucun de ses amis. Vous ne pouvez rien dire non plus sur sa vie intime,

vous ne saviez dire à quel âge exactement il a eu sa première expérience homosexuelle, s'il a eu une relation amoureuse avec une fille avant de vous rencontrer. De même, vous ne pouvez préciser le nombre de ses partenaires ou encore le nom de la personne avec qu'il était en couple avant de vous rencontrer.

De plus, vous êtes incapable d'expliquer comment [P.] a découvert son homosexualité ni à quel âge il en a pris conscience. Pour le surplus, amené à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire : « On parlait de notre travail, de nous-même, des matches (audition du 12 octobre 2017, p. 7, 8 et 9). Au vu de votre relation, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects importants de la vie de votre partenaire.

Dès lors que votre relation avec [P.] a duré plusieurs mois, que celle-ci constitue la relation homosexuelle la plus récente et régulière que vous avez entretenue dans votre vie, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur celui que vous prétendez aimer. Ces imprécisions sur votre partenaire, sa famille, ses amis, son vécu homosexuel et votre relation empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, le certificat médical que vous déposez n'établit pas de lien entre les lésions et séquelles constatées et les faits que vous invoquez.

Ainsi aussi, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité personnel ; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 62 ainsi que « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un article issu d'Internet.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée refuse en effet de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable, divergent, inconsistant, incohérent, laconique et stéréotypé du récit du requérant, notamment en ce qui concerne son orientation sexuelle et les relations homosexuelles alléguées.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies

Le document produit au dossier administratif est, par ailleurs, jugé inopérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant et ses relations homosexuelles.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son vécu en tant qu'homosexuel. Il estime que les propos du requérant sont inconsistants au sujet de la manière dont il a pris conscience de son orientation

homosexuelle ; le requérant reste en effet en défaut de relater de manière circonstanciée des histoires et des anecdotes concernant cette période particulière de sa vie ainsi que le cheminement qu'il a suivi. Le Conseil observe également les propos laconiques du requérant au sujet de son ressenti au moment de la prise de conscience de son homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe. Le Conseil relève encore les propos divergents du requérant au sujet du moment où sa mère a été mise au courant de son homosexualité. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas établie.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de R. ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime ; celles-ci sont en effet inconsistantes. En effet, dès lors que le requérant allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec R. durant quatre ans, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos, notamment en ce qui concerne la vie de son partenaire. Le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de P. sont tout aussi inconsistants ; le Commissaire général était également en droit d'attendre davantage d'informations de la part de la partie requérante au vu du caractère récent de cette relation et de l'importance de celle-ci aux yeux du requérant.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et de ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des craintes exprimées par le requérant et à relever que le requérant a exposé de manière détaillée les fondements de sa demande de protection internationale, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

La partie requérante indique encore que l'homosexualité n'est pas tolérée et est punie pénalement au Cameroun ; elle estime donc que le requérant ne peut pas y vivre son homosexualité librement et que, en cas de nécessité, il ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur le document général, se rapportant à la situation des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

L'article extrait d'Internet annexé à la requête introductive d'instance présente un caractère général ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS